



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-1162 du 26 novembre 2020
Ordonnant des opérations de destructions administratives
de sangliers sur les communes d'ARVILLARD ET LA ROCHETTE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-3, L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 227-1,
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
VU la demande de M. PERROUX Servin, agriculteur, en date du 16 novembre 2020,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT les dégâts récurrents occasionnés par les sangliers sur les communes d'Arvillard (secteur La Provence) et La Rochette, à l'origine de dégâts importants aux prairies,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - M. David ANGERAND, lieutenant de louveterie, est chargé de réaliser une destruction à tir de **sangliers** sur les secteurs impactés des communes d'ARVILLARD et LA ROCHETTE.
Les interventions devront se dérouler dans le respect des gestes barrières relatifs au COVID 19.

L'opération pourra être renouvelée trois fois si nécessaire, jusqu'au **26 décembre 2020**.

Article 2 : Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.
Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Article 3 - Préalablement aux opérations, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :

- ⇒ M. le maire des communes concernées,
- ⇒ M. le directeur départemental des territoires,
- ⇒ M. le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 4 - Lors du déroulement des tirs, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 5 - Les sangliers prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 6 - Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 - Mme. la secrétaire générale de préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. le maire des communes concernées, M. ANGERAND David, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL